

GE_GERICHTE ACPR/433/2022 vom 1. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_433_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/433/2022 du 1 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/433/2022 del 1 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant estime que l'éventuel risque de collusion résiduel ne justifie plus son maintien en détention.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve

- 8/12 - P/14429/2021 susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). L'interdiction d'entrer en contact ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée retient – à la suite du Ministère public – un risque important de collusion entre le recourant et trois personnes, soit D_____, F_____ et E_____, au motif que le recourant les mettrait en cause pour avoir participé à certains actes délictueux et que leur confrontation pourrait révéler d'autres faits. L'autorité considère que la mise en liberté du recourant compromettrait les confrontations à venir, le recourant pouvant chercher à convenir avec ces personnes de versions communes. Le recourant est détenu depuis dix mois, durant lesquels il a été entendu de nombreuses fois, tant par la police que par le Ministère public, et confronté aux divers intervenants, y compris à D_____. Il reconnaît les faits sur lesquels les auditions à venir vont porter, faits pour lesquels il impute une certaine participation aux personnes précitées. Si un risque de collusion persiste, il ne saurait être qualifié de particulièrement intense. En effet, pour reprendre la motivation du Tribunal fédéral dans l'arrêt 1B_132/2022 du 23 mars 2022 consid. 3.4 – cité par le recourant et rendu dans un affaire similaire à celle-ci, mais dans laquelle le prévenu était détenu depuis trois mois seulement –, la mise en oeuvre des auditions en contradictoire annoncées par le Ministère public, la découverte de nouveaux éléments à la suite des mesures d'instruction entreprises – le propre de toute instruction – et/ou les actes d'enquête – encore hypothétiques – qui pourraient alors ensuite s'imposer, ne permettent pas de retenir un risque élevé de collusion à ce stade de l'enquête. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'état, seules sont retenues contre le recourant des infractions à caractère économique.

- 9/12 - P/14429/2021 Le Ministère public relève que le recourant aurait qualifié D_____ d'ami. Cet éventuel lien n'est toutefois pas de nature à laisser supposer que l'un ou l'autre pourrait se laisser influencer pour accorder sa version à celle du recourant, puisqu'il est précisément ici question de faits que le prévenu a admis et pour lesquels il implique aussi D_____. Une hypothèse dans ce sens est d'autant moins apparente que l'on ne se trouve pas, contrairement à l'avis du TMC, dans un cas de "déposition contre déposition" ("Aussage gegen Aussage"), soit une situation – généralement en matière d'infraction à l'intégrité sexuelle – ne reposant que sur les déclarations de la victime et du prévenu. Les confrontations à venir ont pour objet des documents à la procédure – ou devant encore être produits par D_____ – sur lesquels le recourant n'a pas pris. Le Ministère public allègue certes que le recourant a changé plusieurs fois ses déclarations et que c'est à force de confrontations qu'il aurait fini, dans certains cas, par modifier sa version des faits. Sa mise en liberté n'empêchera toutefois pas les confrontations d'avoir lieu, puisque n'est pas invoqué ici un risque de fuite. Le Ministère public ne parvient ainsi pas à convaincre, à ce stade de l'instruction et eu égard aux infractions concernées, malgré l'ampleur des comportements reprochés au prévenu, que le risque de collusion à l'égard des trois personnes susmentionnées serait à ce point intense que seul un maintien en détention

provisoire serait de nature à le pallier. A fortiori tel n'est pas le cas à l'égard de "M. L_____ et MM. M_____ père et fils", pour lesquels le Ministère public invoque un risque – nouveau – devant encore "se préciser". Partant, le risque de collusion ne justifie plus le maintien en détention provisoire du recourant, qui devra être libéré. Pour pallier le risque de collusion résiduel, il lui sera fait interdiction d'entrer en contact, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec les cinq personnes susmentionnées, le recourant étant apparemment en mesure d'identifier avec suffisamment de précision les dénommés L_____ et M_____, dont les prénoms ne sont pas mentionnés par le Ministère public dans ses observations – sauf pour l'un des M_____ [nom de famille], N_____, dont on ne sait s'il s'agit du père ou du fils –, pas plus que dans les procès-verbaux auxquels il se réfère. Les mesures de substitution portant atteinte à la liberté personnelle du recourant et à ses droits fondamentaux, elles seront soumises à un contrôle périodique et prononcées pour une durée de 6 mois, étant précisé que le recourant peut en tout temps requérir leur révocation ou modification.

E. 4

Fondé, le recours sera dès lors admis et la mesure de substitution précitée, ordonnée.

E. 5

Le recourant, assisté de son conseil, n'a pas requis, ni a fortiori chiffré, d'indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 10/12 - P/14429/2021 Le recours tient sur treize pages, dont l'essentiel contient l'argumentation juridique. Il en va de même de la réplique, de trois pages. L'indemnisation due au recourant sera ainsi fixée, ex aequo et bono, à CHF 1'938.60, correspondant à quatre heures d'activité, rétribuée au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/262/2022 du 21 avril 2022, consid. 5.2.1), majorée de la TVA à 7.7%. * * * * *

- 11/12 - P/14429/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.